

L'honorable M. POWER: J'aimerais à savoir si l'honorable leader propose que la Chambre siége samedi.

L'honorable M. LOUGHEED: Le premier ministre m'a dit, cet après-midi, qu'il essaierait de connaître, cet après-midi, l'opinion des Communes quant à la séance de samedi. J'espère pouvoir répondre demain à la question de l'honorable sénateur.

L'honorable M. POWER: Si l'on propose de siéger samedi, l'honorable sénateur ferait bien de donner aujourd'hui un avis pour l'empêcher d'être devancé demain par quelque autre.

L'honorable M. LOUGHEED: J'apprécie la suggestion de mon honorable ami, et je donnerai l'avis nécessaire pour suspendre les règles pour nous permettre de siéger samedi. Je dirai qu'à présent le Gouvernement croit que nous aurons terminé samedi le travail de la session.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT

Séance du vendredi, 21 août 1914.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à 3 heures p.m.

Prière et affaires courantes.

TRAVAUX DE LA SESSION.

L'honorable M. LOUGHEED: Le premier ministre et le chef de l'opposition viennent de se concerter pour voir s'il est possible d'expédier tout le programme de la présente session du Parlement d'ici à demain soir. Un grand nombre de membres des Communes sont disposés à terminer demain ce travail. Comme le chef de l'opposition doit faire connaître à 6 heures, ce soir, au premier ministre si la chose peut se faire, je propose, avec la permission du Sénat, que cette Chambre s'ajourne jusqu'à 8 heures, ce soir.

La motion est agréée, et le Sénat s'ajourne en conséquence.

SEANCE DU SOIR.

Le président prend son siège à 8 heures p.m.

L'hon. M. CLORAN.

LOI FINANCIERE DE 1914.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES DU BILL.

Un message est reçu de la Chambre des Communes avec le bill (n° 4) intitulé: "Loi ayant pour objet de conserver les intérêts commerciaux et financiers du Canada".

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill. Le principal objet du bill est de ratifier les arrêtés du Conseil rendus à l'effet d'autoriser l'émission de billets du Dominion. L'article 3 du bill traite cette question. L'article 4 du bill autorise le Gouvernement à émettre des billets du Dominion pour faire en temps de guerre aux banques chartées certaines avances sur le nantissement de valeurs déposées par elle entre les mains du ministre des Finances et que le Conseil de la trésorerie peut approuver.

L'alinéa (b) de l'article 4 du bill prescrit que les banques chartées peuvent effectuer leurs paiements avec leurs propres billets, au lieu de les effectuer en espèces ou en billets du Dominion. Cette disposition permettra de faire une offre légale avec des billets de banques pendant la durée de la guerre.

L'honorable M. CLORAN: Le montant supplémentaire des billets que les banques sont autorisées à émettre comme excédent de circulation est-il limité?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, cet excédent sera rigoureusement limité au montant de la circulation autorisée aujourd'hui par la loi des banques.

L'honorable M. McSWEENEY: Les banques ne possèdent-elles pas déjà l'autorisation qui vient d'être mentionnée?

L'honorable M. LOUGHEED: Non. Quiconque présente, aujourd'hui, un billet de banque à la banque qui l'a émis, a droit de recevoir sa valeur en or. Aujourd'hui, un billet de banque n'est pas une offre légale.

L'honorable M. BELCOURT: Le porteur du billet a droit de recevoir sa valeur en or.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui. L'alinéa (C) de l'article 4 pourvoit à l'émission par les banques d'un excédent de circulation. La Chambre se rappellera que nous avons déjà pourvu à une circulation d'urgence de billets jusqu'à concurrence de 15 pour 100 du capital de la banque, durant certaines périodes de l'année, afin d'aider au transport des récoltes. L'alinéa (C) de